

STATUTS

DE LA COMPAGNIE DES ARCHERS SENONS

TITRE 1 OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet - Siège

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et son texte d'application du 16 août 1901, ayant pour dénomination **Compagnie des Archers Senons**.

Cette association a pour objet la pratique sportive, le développement et la promotion du Tir à l'Arc régie par la Fédération Française de Tir à l'Arc, en loisir ou en compétition. Elle peut mener toute action compatible avec cet objet qui s'y rapporte et contribue à sa réalisation. Sa durée est illimitée.

L'association pratique les activités physiques et sportives pour les personnes handicapées physiques, visuelles et auditifs.

Elle a son siège social au domicile du Président en activité.

Il pourra être transféré sur simple décision de l'assemblée générale. Elle a été déclarée à la Sous-préfecture de SENS en date du 10 avril 2003.

Elle s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment la définition et la mise en œuvre du projet associatif et sportif, la tenue d'assemblées périodiques, l'organisation de toutes séances d'entraînement, de compétitions et de manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité et plus généralement, de toutes manifestations et initiatives propres à servir cette activité.

Article 3 : – Composition

L'association se compose de membres d'Honneur, de membres Bienfaiteurs et de membres Actifs.

Les membres actifs sont les membres personnes physiques qui s'engagent à participer régulièrement aux activités de l'association et ainsi contribuent activement à la réalisation de ses objectifs.

La qualité de membre actif s'acquiert par l'acquiescement du droit d'entrée, de la cotisation annuelle et par la prise annuelle de la licence de la FFTA.

Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, les candidats doivent être agréés par le Conseil d'administration.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Le montant du droit d'entrée et le taux de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Les cotisations devront être entièrement payées au plus tard avant la date de convocation à l'Assemblée Générale annuelle.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

Ils peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

La qualité de membre emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et règlement de l'association.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission,
2. Par le décès,
3. Par le non-paiement des cotisations constaté par le bureau après l'appel formel à cotisation.
4. Par radiation prononcée en application des règlements de la Fédération Française de Tir à l'Arc dès lors que les statuts de cette dernière prévoient l'obligation d'être titulaire de la licence pour être membre d'une association affiliée.
5. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Dans ce dernier cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à être entendu par le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet, sera consentie.

Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :

- Les droits d'entrée et les cotisations versées par les membres, - Les subventions ou autres aides publiques ou privées.
- Les recettes des manifestations.
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association.
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE II AFFILIATION et OBLIGATIONS

Article 6 : Affiliation à la F.F.T.A.

L'association est affiliée à la **FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A)**, Fédération sportive agréée par l'Etat et reconnue d'Utilité Publique, dont le siège est à NOISY LE GRAND (Seine-Saint Denis).

L'affiliation est annuelle.

Elle est reconduite tacitement, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle et des licences dues à la fédération.

L'association s'engage :

1. A se conformer aux Statuts et Règlements établis par la FFTA et par ses organes déconcentrés (Comité Régional et Comité Départemental) dont l'association dépend, et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

2. A se conformer à ses propres dispositions statutaires qui comprennent les stipulations obligatoires requises aux articles L. 121-3 et R. 121-3 du Code du sport relatif à l'agrément.

Article 7 : Obligations générales

1. L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance.
2. Elle leur communique les conditions de garanties liées à la délivrance de la licence et les possibilités offertes pour les augmenter.

L'association veille au respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs.

Conformément au règlement Hygiène et Sécurité de la F.F.T.A, elle définit dans son règlement intérieur les règles permettant d'offrir des conditions de sécurité maximales dans l'exercice de la pratique du tir à l'arc.

3. En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de la FFTA sur le plan administratif.

Elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales des instances régionales et départementales.

Elle veille notamment à désigner, à défaut du président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'assemblée générale du comité régional, les délégués représentants les clubs du comité régional à l'assemblée générale de la F.F.T.A.

4. Elle veille au respect des conditions d'encadrement légales ou réglementaires des activités sportives.

D'une manière générale, l'association s'engage à assurer le respect des droits de la défense et à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 3 membres au moins et de 16 membres au plus, élus au scrutin secret pour une durée de 4 ans par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et titulaire de la licence fédérale en cours de validité. Les membres de moins de seize ans sont représentés par l'un de leurs parents ou leur tuteur légal. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Outre les postes de Président, Secrétaire et Trésorier dont la majorité (18 ans) est requise, est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an, à jour de ses cotisations et titulaire de la licence fédérale en cours de validité. Elle doit jouir de ses droits civils et civiques.

La composition du Conseil d'administration doit refléter la composition de l'Assemblée générale, pour permettre l'égal accès de femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Les membres sortant sont éligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres et au scrutin secret son bureau comprenant : le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire Général, le Secrétaire Adjoint, le Trésorier et le Trésorier Adjoint de l'association.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration.

Il préside les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration.

Il représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense.

Il assure les relations du club avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels le club est en rapport.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général assure le secrétariat du club et coordonne l'activité du Conseil d'Administration.

A ce titre, il est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux des divers organes et la correspondance.

Il tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Il assure la diffusion de l'information. Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Conseil d'administration.

Le Trésorier prépare le budget en fonction des orientations prises par le club.

Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées.

Il assure la comptabilité complète du club de toutes les recettes et de toutes les dépenses, la rentrée des cotisations, et coordonne la recherche de ressources annuelles.

Il participe à l'élaboration des demandes de subventions.

Il veille notamment à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur.

Les différentes autres charges des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être défini par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale.

Pour les postes vacants, l'Assemblée Générale suivante procède à leurs remplacements pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante.

Le Conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actes et opérations dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part.

Ce contrat ou convention est présenté pour information à l'assemblée générale suivante. Le Conseil d'administration adopte avant le début de l'exercice le budget prévisionnel annuel préparé par le Trésorier.

Article 9 : Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit au moins 1 fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Dans tous les cas, les convocations sont établies par écrit, signées par le Président et adressées 8 jours avant la réunion par voie postale, électronique ou télécopie.

La présence de la moitié des membres (présents ou représentés) du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. Tout membre du Conseil d'administration peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil de le représenter à une réunion de ce dernier.

Chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée sauf dispositions particulières dans les présents statuts et sauf demande du quart des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

Article 10 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 2, à jour de leurs cotisations.

Les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée prennent part aux votes.

Elle se réunit une fois par an, de préférence avant les assemblées générales des organes déconcentrés de la F.F.T.A., et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Les convocations, signées par le Président, sont adressées à chaque membre au moins 15 Jours à l'avance par lettre adressée par voie postale et/ou électronique indiquant l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard six mois après la clôture de cet exercice, vote le budget de l'exercice suivant, et d'une manière générale, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 8.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts. Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

Article 11 : Conditions de vote

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 10 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations sont adoptées à main levée sauf dispositions particulières dans les présents statuts et sauf demande du quart des membres présents ou représentés.

TITRE V REPRESENTATION

Article 12 L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association. Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE VI MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 13 : Modification des statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au Conseil d'administration un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 10. Si cette composition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle.

Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 14 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 10.

Si cette composition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

Article 15 : Dévolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément aux dispositions légales en vigueur, à la FFTA ou à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois excepté des dispositions du présent article, les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

TITRE VII FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 16 : Déclarations

Le Président de l'association a la charge d'accomplir les formalités et déclarations prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

A ce titre, il doit effectuer (dans les 3 mois suivants les changements) les déclarations à la Préfecture s'agissant, notamment

1. Les modifications apportées aux Statuts.
2. Le changement de dénomination de l'association.
3. Le transfert du siège social.
4. Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

En outre, les Statuts, les Règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, à la FFTA, par l'intermédiaire du comité régional.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'association dite "COMPAGNIE DES ARCHERS SENONS" qui s'est tenue :

A SENS

Le 07 octobre 2020

Sous la présidence de Mr GOUT Denis Assisté de Mr BEDOLLA Charles, Mme LAGRUE Coralie et Mme GOUT Françoise

Signatures :

Monsieur GOUT Denis



Monsieur BEDOLLA Charles



Madame LAGRUE Coralie



Madame GOUT Françoise

